

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET HANDICAP

Jean-Pierre Garel s'interroge : en quoi et comment le regard porté sur le handicap invite-il à concevoir et promouvoir des équipements sportifs accessibles ? Et en quoi le regard porté sur l'usage de ces équipements éclaire-t-il le handicap et le pouvoir d'agir ?

L'accessibilité, maître-mot d'une conception écologique et sociale du handicap

La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, qui a été adoptée par l'OMS en 2001, porte une conception du handicap à contre-pied d'une vision médicale qui prévalait jusqu'alors et continue souvent de prévaloir dans le sens commun : le handicap n'est pas un attribut personnel ; il résulte de l'interaction entre l'individu et son environnement et peut se définir comme une « limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement... ».

Le texte de la loi de 2005, dont est extraite cette définition, s'intitule *Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*. Les termes utilisés mettent en avant un impératif démocratique appelant à faire en sorte que chacun-e puisse accéder à l'ensemble des biens, services et activités présents dans la société. Cet « accès à tout pour tous », ainsi formulé dans la *Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées* (Onu, 2006), suppose l'accessibilité des équipements sportifs, entendus dans un sens large : infrastructures classiques du sport et de l'EPS, espaces naturels aménagés et matériel mobilisé par les pratiquant-es.

Leviers de la conception et de l'usage d'équipements accessibles

Deux leviers découlent de ce qui précède. L'un est d'ordre épistémologique : savoir que le handicap est lié à l'environnement conduit à l'adapter. L'autre est de nature institutionnelle. Les textes officiels et des actions de formation y concourent. On ajoutera trois autres leviers. Tout d'abord, une démarche de projet



impliquant souvent des partenariats, par exemple entre collectivité territoriale, fédération sportive, Comité départemental olympique et sportif, établissement scolaire, association, etc., et pouvant aboutir à un aménagement de l'espace d'action ou un prêt de matériel. Ensuite, les innovations. Il s'agit notamment d'innovations technologiques, comme le *No Eyes Climbing*, dispositif qui permet aux grimpeurs aveugles de localiser les prises à partir de signaux sonores, et aussi d'innovations multidimensionnelles, dont témoignent des enseignant-es. Autre levier : l'information. Le site du *Pôle ressources national « sport et handicap »*, fournit des guides sur l'accessibilité des gymnases, piscines et bases nautiques, plus un ouvrage qui identifie des offres de pratiques accessibles pour l'ensemble du territoire.

Un pouvoir d'agir révélé par des équipements accessibles

Plus accessible, l'environnement devient « capacitant » (Falzon). Il permet à des personnes trop souvent assignées à leur déficience de se reconnaître et d'être reconnues comme des sujets capables, de vivre des expériences riches d'un point de vue développemental, en favorisant l'autonomie et l'acquisition de savoirs, et social, en participant à leur inclusion. Insistons sur le fait que les capacités personnelles doivent rencontrer des conditions externes favorables pour nourrir un pouvoir d'agir. Dans ce sens, Jacques Leplat distingue capacité et pouvoir d'agir : on peut savoir faire sans avoir les moyens de faire. Une distinction qui fait écho à celle établie par Amartya Sen entre capacité et capabilité.

Pour conclure, on notera que l'adaptation des équipements aux personnes en situation de handicap peut profiter à d'autres : jeunes enfants, personnes âgées, etc. C'est le cas de panneaux de basket dont la hauteur est réglable et d'un milieu naturel aménagé pour la pratique sportive de loisir du plus grand nombre. Le droit d'« accès à tout pour tous et toutes » suppose, selon la *Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées*, une « conception universelle », telle que « produits, équipements, programmes et services puissent être utilisés par tous et toutes, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale », ce qui n'exclut pas, si besoin, des aménagements particuliers. ♦ [JPG](#)

« L'adaptation des équipements aux personnes en situation de handicap peut profiter à d'autres : jeunes enfants, personnes âgées. »